

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le dix-neuf octobre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de M. Pierre POUPEAU Maire

Convocation du 14 octobre 2021

Présents : Mmes TEIXEIRA Laurence, BRUYNEEL Karine, VOJIK Elisabeth, MM POUPEAU Pierre, MAHOT Jean-Luc, BALLIN Fabrice, MILESI Thierry, BONNIN Bruno, MITAULT Pascal, BRUYNEEL Benjamin, DUCATEL Thierry

Excusé(s) ayant donné procuration : Départ de M. Bruno BONNIN à 20 h05 ayant donné pouvoir à M. Thierry MILESI

Absent :

Secrétaire de séance : Mme Laurence TEIXEIRA

ORDRE DU JOUR

- 1 – Délégation du Conseil Municipal au Maire
- 2 – Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes
- 3 – Délégués commissions municipales
- 4 – Délégués commission d'appel d'offres
- 5 – Délégués au Conseil d'Ecole – Ecole de Civray – Chenonceaux RPI
- 6 – Délégués commission communale des impôts directs
- 7 – Délégués commissions communautaires
- 8 - Délégués S.I.E.I.L
- 9 – Avenant convention télétransmission des actes avec la Préfecture d'Indre et Loire
- 10 – Adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Indre et Loire
- 11 – Adhésion nouvelle convention au groupement de commandes « pôle énergie centre » pour l'achat d'électricité et de gaz naturel
- 12 – Redevance Occupation Domaine Public GRDF 2021
- 13 – Délibération corrective intérêts retard taxe de séjour
- 14 – Provision pour dépréciation des comptes tiers
- 15 – Décision modificative n°2
- 16 – Reprise provision pour risques contentieux
- 17 – Devis travaux réfection chemins communaux
- 18 – Devis renouvellement éclairage public rue Bretonneau
- 19 – Devis illumination Noël
- 20 – Devis suppression haie rue creuse
- 21 – Communauté de communes Autour de Chenonceaux- Bléré-Val de Cher - Rapport sur le prix et la qualité du service eau assainissement 2020
- 22 – Colis des aînés
- 23 – Abrogation arrêté municipal temporaire n°25/2021 instaurant le sens unique de circulation

Droit de préemption urbain

Dossier de déclaration d'intention d'aliéner, dans le cadre des transactions entre particuliers,

N° Dossier	Nom du notaire	Référence parcelle	Nature du bien
Dossier n° 10 - 2021	Maître Hugues de THORAN Notaire à FRANCUEIL	B N°730 et 731 Superficie totale 1480m ² 14 rue des Amandiers	Parcelle + maison

Le Conseil Municipal n'exerce pas son droit de préemption.

N°1/19-10-2021 : Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT

Afin de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune, l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire un certain nombre de missions qui relèvent normalement de sa compétence et dont l'exercice implique logiquement une délibération du Conseil municipal. Cette délégation est donnée au Maire pour la durée de son mandat.

Le Maire ne peut pas subdéléguer les délégations dont il est titulaire ; il doit signer personnellement les décisions. Selon l'article L. 2122-23, les décisions prises par le Maire agissant en tant que délégataire du Conseil municipal sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets. Le Maire agit donc sous le contrôle du Conseil municipal et du représentant de l'Etat dans le département : le Conseil municipal est informé, à chacune de ses réunions, des décisions du Maire prises en vertu de sa délégation et peut toujours mettre fin à cette délégation ; quant au Préfet, il exerce sur ces décisions le même contrôle administratif que celui qu'il exerce sur les délibérations du Conseil municipal. En conséquence, je vous prie de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

AUTORISE Monsieur le Maire, par délégation du Conseil municipal et pour la durée de son mandat, à prendre les décisions concernant les missions énumérées par l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° de fixer, dans la limite des crédits inscrits au budget, à 2500 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° de procéder à la réalisation des emprunts dans la limite de 2500€ fixée annuellement par le budget principal et les budgets annexes et destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que tous les actes complémentaires nécessaires à ces marchés (notamment les agréments de sous-traitants, les avenants, les décisions de poursuivre, les marchés complémentaires, les protocoles transactionnels, ...) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300.000 euros ;
- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2500 euros ;
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 2500€ autorisé par le conseil municipal ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pleinement le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, hors compétences transférées à l'intercommunalité ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, Etat ou à autres collectivités territoriales l'attribution de subventions à l'exception de celles pour lesquelles l'organisme financeur demande une délibération du conseil municipal.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi N°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

DÉCIDE qu'en application de l'article L2122-23 du CGCT en cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par les adjoints dans l'ordre du tableau.

N°2/19-10-2021 : Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes

Monsieur le Maire, donne lecture du rapport suivant :

En application de de l'article L2123-20-1 du Code Générale des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal doit dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités des élus. Cette délibération est transmise en Préfecture accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Les indemnités de fonction constituent, pour la commune une dépense obligatoire et elles sont fiscalisées. L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat ». Les adjoints et les conseillers doivent justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du maire, l'exercice devenant effectif une fois les arrêtés devenus exécutoires.

Le maire, les adjoints au maire et les conseiller (ère)s municipaux bénéficiant de délégations de fonctions peuvent percevoir des indemnités de fonction, fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les taux maxima des indemnités sont prévus par l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales, celles des adjoints par l'article L2123-24 du CGCT. Ces taux permettent de calculer l'enveloppe globale à répartir.

La commune de Chenonceaux est une collectivité dont la strate démographique est inférieure à 500 habitants et en conséquence le taux maximal des indemnités est fixé comme suit :

- Indemnités de fonction brutes mensuelles du maire : taux maximal de 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints au maire : taux maximal de 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités attribuées seront versées dès lors que les arrêtés de délégations du maire seront exécutoires et que ladite délibération le sera également.

Dans ces conditions, il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir accepter le principe de l'attribution d'une indemnité de fonction à Monsieur le maire et à messieurs les adjoints au maire.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment ses articles 78, 79, 80, 81, 82 et 99,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action sociale, notamment son article 82,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au maire,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'une commune est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que la commune de Chenonceaux est une collectivité dont la strate démographique est inférieure à 500 habitants et qu'en conséquence le taux maximal des indemnités est fixé comme suit :

- Indemnités de fonction brutes mensuelles du maire : taux maximal de 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints au maire : taux maximal de 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer comme suit, à compter de la date de l'élection du maire et des adjoints, les taux des indemnités de fonction des élus municipaux :

- 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour Monsieur le Maire,
- 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoints.

PRECISE que le taux des indemnités de fonction de Monsieur le Maire et des Adjoints bénéficiant de délégations de fonctions du maire est fixé dans le tableau récapitulatif ci-annexé.

DIT que les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal
de la commune de Chenonceaux**

Nom	Qualité	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique – valeur au 01/01/2020
Pierre POUPEAU	Maire	25,5 %	991,80 €
Laurence TEIXEIRA	Adjoint au Maire	9,9 %	385,05 €
Karine BRUYNEEL	Adjoint au Maire	9,9 %	385,05 €
Jean-Luc MAHOT	Adjoint au Maire	9,9%	385,05€

N°3/19-10-2021 : Délégués commissions municipales

L'article L 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal.

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Monsieur le Maire invite le Conseil à désigner des délégués afin de remplacer les délégués démissionnaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, la répartition suivante :

Monsieur le Maire est président de droit des différentes commissions.

COMMISSIONS	MEMBRES
FINANCES	M. Thierry DUCATLE Mme Laurence TEIXEIRA M. Benjamin BRUYNEEL Mme Karine BRUYNEEL
VOIRIE	M. Thierry DUCATEL M. Thierry MILESI M. Jean-Luc MAHOT M. Pascal MITAULT
TRAVAUX - BATIMENTS	Mme Laurence TEIXEIRA M. Bruno BONNIN Mme Elisabeth VOJIK M. Jean-Luc MAHOT M. Benjamin BRUYNEEL
URBANISME - PLU	M. Jean-Luc MAHOT M Pascal MITAULT Mme Laurence TEIXEIRA Mme Elisabeth VOJIK
PERSONNEL	Mme Laurence TEIXEIRA Mme Elisabeth VOJIK M. MAHOT Jean-Luc Mme Karine BRUYNEEL
COMMUNICATION - TOURISME	M. Fabrice BALLIN M. Pascal MITAULT, M. Thierry MILESI, Mme Karine BRUYNEEL Mme Elisabeth VOJIK.

N°4/19-10-2021 : Délégués commission d'appel d'offres

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du CGCT qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes articles, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité, d'élire les membres de la commission d'appel d'offres, comme suit :

Membres titulaires

- Mme TEIXEIRA Laurence
- Mme BRUYNEEL Karine
- M. MAHOT Jean-Luc

Membres suppléants

- M. BONNIN Bruno
- M. MITAULT Pascal
- M. MILESI Thierry

N°5/19-10-2021 : Délégués au Conseil d'Ecole – Ecole de Civray – Chenonceaux RPI

A la suite des élections municipales partielles lors du scrutin du 03 octobre 2021, Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à désigner les délégués appelés à siéger au conseil d'école dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal de CIVRAY-CHENONCEAUX.
Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a désigné à l'unanimité :

Délégués titulaires

Mme Laurence TEIXEIRA
Mme Karine BRUYNEEL

Délégué suppléant

M. Thierry MILESI

N°6/19-10-2021 : Délégués commissions communale des impôts directs

Vu la décision du Directeur Départementale des Finances Publiques portant nomination de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants parmi les noms proposés par le Conseil Municipal par délibération du 10 juin 2020, constituant la commission communale des impôts directs de la commune de Chenonceaux,

Vu les démissions des 2 commissaires titulaires et suppléants suivants :

M. Yves RASQUIN Titulaire et Mme Catherine CHANTEPIE suppléantes

Vu les élections municipales partielles du 26 septembre 2021 et 03 octobre 2021, en vue de compléter le conseil municipal.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à proposer 2 noms parmi les membres du conseil, ou hors conseil, afin de remplacer les 2 commissionnaires démissionnaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne les 2 personnes ci-après pour remplacer les commissionnaires démissionnaires

- **Titulaire** Thierry DUCATEL
- **Suppléant** Bruno BONNIN

N°7/19-10-2021 : Délégués commissions communautaires

Monsieur le Maire invite le Conseil à désigner à désigner des délégués afin de remplacer les délégués démissionnaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, la répartition suivante :

	Titulaire	Suppléant
Voirie Eau & Assainissement Mutualisation de services & moyens	Jean-Luc MAHOT	Thierry DUCATEL
Petite Enfance Enfance - Jeunesse Transport Scolaires Espace France Services	Karine BRUYNEEL	Elisabeth VOJIK
Déchets - PCAET Alimentaire Agriculture	Laurence TEIXEIRA	Benjamin BRUYNEEL
Culture Sports	Bruno BONNIN	Pascal MITAULT
Economie Tourisme & Attractivité	Fabrice BALLIN	Pierre POUPEAU
Aménagement de l'Espace Mobilités - PLUI Habitat - GEMAPI	Karine BRUYNEEL	Jean-Luc MAHOT
Finances Patrimoine	Laurence TEIXEIRA	Karine BRUYNEEL
Impôts Directs	Pierre POUPEAU	Laurence TEIXEIRA
Evaluation des charges transférées CLECT	Jean-Luc MAHOT	Bruno BONNIN

N°8/19-10-2021 : Délégués S.I.E.I.L

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SIEIL (arrêté préfectoral du 16 avril 2020),

Considérant qu'il convient de désigner un délégué suppléant afin de remplacer le délégué suppléant démissionnaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a désigné à l'unanimité :

Délégué titulaire

Monsieur Pierre POUPEAU

Délégué suppléant

Monsieur Thierry DUCATEL

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu les Articles L.2131-1 et R. 2131-1 à R. 2131-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à signer la convention avec Madame la Préfète en date du 24 février 2021.

CONSIDERANT le déploiement de la télétransmission des actes des collectivités territoriales au contrôle de légalité dans le Département,

CONSIDERANT que la commune de Chenonceaux télétransmet déjà les actes soumis au contrôle de légalité au moyen d'un tiers de télétransmission,

CONSIDERANT que la commune de Chenonceaux est désireuse d'utiliser le Portail SOLAERE proposé par le GIP RECIA pour procéder à la dématérialisation des actes réglementaires,

CONSIDERANT que la commune de Chenonceaux télétransmet déjà les actes réglementaires soumis au contrôle de légalité, et que par conséquent une convention a été conclue entre la collectivité et la Préfecture pour déterminer la date de raccordement de la collectivité, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre un avenant à la présente convention afin de notifier le changement de Tiers de Télétransmission,

CONSIDERANT que toute modification de la convention ou de la nomenclature fera l'objet d'un avenant,

Le Rapporteur donne lecture de la présente convention,

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents***

- **RENOUVELLE** son souhait de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention entre la commune de Chenonceaux et le représentant de l'État pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité selon les dispositions évoquées par le Rapporteur et annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec le représentant de l'État,
- **PREND** note que le Groupement d'Intérêt Public Récia domicilié Parc des Aulnaies - 151 rue de la juine à OLIVET (Loiret) est désigné comme opérateur de mutualisation
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants à la convention ou tous documents en ce sens.

N°10/19-10-2021 : Adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Indre et Loire

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention a été signée entre la commune et la MSA Berry-Touraine pour la surveillance médicale des agents. Par courrier du 02 juillet 2021, la MSA Berry-Touraine nous informe qu'il dénonce cette convention qui nous lie, en raison d'un manque d'effectif de médecins du travail. La dénonciation prendra effet au 31 décembre 2021.

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu les prestations offertes par le service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion d'Indre et Loire

Monsieur le Maire propose l'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Indre et Loire à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2022 à la convention service de médecine préventive du Centre de gestion

AUTORISE le Maire/le Président à signer la convention correspondante,

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

N°11/19-10-2021 : Adhésion nouvelle convention au groupement de commandes « pôle énergie centre » pour l'achat d'électricité et de gaz naturel

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte constitutif joint en annexe,

Considérant que la commune de Chenonceaux a des besoins en matière de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et/ou d'électricité, et de services associés,

Considérant que les syndicats d'énergie d'Eure-et-Loir, de l'Indre et d'Indre-et-Loire, tous membres de l'entente « Territoire d'énergie Centre Val de Loire », ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services associés dont le SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire) est le coordonnateur,

Considérant que le SIEIL, ENERGIE Eure-et-Loir et le SDEI (Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs départements respectifs,

Considérant que la commune de Chenonceaux au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune de Chenonceaux sera informée du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'adhésion de la commune de Chenonceaux au groupement de commandes précité pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et/ou d'électricité, et les services associés ;
- **APPROUVE** l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération. Cette décision vaut signature de l'acte constitutif par Monsieur le Maire pour le compte de la commune de Chenonceaux dès transmission de la présente délibération au membre pilote du département ou coordonnateur,
- **PREND** acte que le coordonnateur du groupement de commande est l'interlocuteur privilégié de la commune de Chenonceaux pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Chenonceaux, et ce sans distinction de procédures,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à valider la liste des points de livraison à engager dans les marchés passés dans le cadre du groupement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à habilitier le coordonnateur et le syndicat d'énergie de son département à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la Commune de Chenonceaux,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les ordres de services, les contrats de fourniture d'énergies et les avenants avec les fournisseurs d'énergies retenus par le groupement de commandes,
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergies retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

N°12/19-10-2021 : GRDF – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007. Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, selon la formule suivante :

PR (plafond de la redevance) = (0,035€ x longueur de canalisations) + 100€

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323,

- que la redevance due au titre de 2021 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 27 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

La formule définitive est la suivante :

RODP 2021 = [(0,035€ x L) + 100€] x 1,27

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTÉ les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages du réseau public de transport de gaz.

N°13/19-10-2021 : Délibération corrective procédure de taxation d'office de la taxe de séjour

Annule et remplace la délibération n° 8/01-06-2021 – Procédure de taxation d'office de la taxe de séjour 2019

Vu la délibération du 21 octobre 2008 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Chenonceaux

Vu la délibération du 15 octobre 2020 décidant que la collecte de la taxe de séjour soit réalisée par les services de la Communauté de Communes de Bléré Val de Cher.

Vu l'accord de la CCBVC de procéder à la taxation d'office de la taxe de séjour 2019,

Vu les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et, à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R 5211-21, R 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi de finances rectificatives pour 2019 qui modifie, dans son article 44, les dispositions concernant la taxe de séjour,

Vu l'obligation des logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires :

-De percevoir la taxe de séjour auprès des assujettis (art. L.2333-33 du CGCT) et de la verser aux dates prévues par délibération (art. L.2333-34 du CGCT)

-De tenir un état désigné « registre des logeurs » précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits de séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état-civil.

-D'afficher les tarifs et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

-De fournir à la communauté de communes les Etats récapitulatifs détaillés à chaque période de versement

Conformément à l'article L.2333-38 du CGCT, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire ou président de la Communauté de communes adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives, il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à **0.20 %** par mois de retard.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire a engagé une procédure de taxation d'office envers l'hôtelier n'ayant pas versé la taxe de séjour prélevée au titre de l'année 2019.

N°14/19-10-2021 : Provision pour dépréciation des comptes tiers

Monsieur le Maire rappelle que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, conformément à l'article R2321-23° du CGCT, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact voire de les neutraliser sur le résultat de l'exercice.

La constitution d'une provision se matérialise par un mandat au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ». Il s'agit d'une opération d'ordre mixte. La provision est constatée au bilan au compte 4911 « provisions pour dépréciation des comptes des redevables. » Elle donne lieu à une reprise par le biais du compte 7817 « reprise sur provisions » si un recouvrement est obtenu ou si la créance est admise en non-valeur.

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables et sur proposition du comptable public,

Monsieur le Maire rappelle que le montant de 1322,00 € constitue des recettes non recouvrées (de 2013 à 2015). Il s'agit des recettes liées au loyer du précédent locataire du logement communal situé 3 place de la Mairie. C'est pourquoi le Trésorier a demandé au Maire de constituer des provisions. Ainsi ces recettes deviennent des dépenses.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **CONSTITUER** une provision pour créances douteuses à hauteur de 1322,00 € correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public,
- **INSCRIRE** la provision par décision modificative à l'article 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des comptes tiers » au budget
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces à cet effet

N°15/19-10-2021 : Décision modificative n°2

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la constitution d'une provision pour dépréciation des comptes tiers, il est nécessaire d'effectuer le virement de crédit ci-après :

SECTION FONCTIONNEMENT			
Chapitre Article	Libellé	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
Chapitre 022 Dépense	Provision pour dépréciation des comptes tiers	1322,00€	
Chapitre 68 Dépense article : 6817	Provision pour dépréciation des comptes tiers		1322,00€
TOTAL		1322,00 €	1322,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le virement de crédit.

N°16/19-10-2021 : Reprise provision pour risques contentieux

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2321-2 et R2321 ;

VU la délibération n°4/09-12-2020 du 9 décembre 2020 relative à la constitution d'une provision pour risques contentieux ;

VU la délibération n°5/30-03-2021 du 30 mars 2020 relative au vote du budget primitif 2021.

En vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Les provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge, doivent être soldées par leur reprise totale.

D'un point de vu budgétaire, les provisions sont de droit commun semi-budgétaire, il y a uniquement une dépense ou recette de fonctionnement regroupée sur le chapitre 68 Dotations aux provisions ou 78 reprises sur provision.

Par délibération n°4/09-12-2020 du 9 décembre 2020 le Conseil Municipal à constituer une provision de l'ordre de 29688 € pour des risques liés à une éventuelle charge résultant d'un dossier contentieux avec un établissement hôtelier situé sur la commune
Cette provision étant devenue sans objet, il est proposé de procéder à la reprise de la provision constituée en 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE la reprise de la provision semi-budgétaire pour des risques contentieux liés à une charge résultant d'un litige avec un établissement hôtelier de la commune constituée en 2020.

DIT que le montant de la reprise de 29688 € sera imputé à l'article 7815 Reprise sur provisions

N°17/19-10-2021 : Devis travaux réfection chemins communaux

Monsieur le Maire expose que les chemins communaux des Cinq Chênes et de la Pinsonnières ainsi que la rue de la Fontaine des près présentent des dégradations.
La remise en état de ces chemins doit être réalisée.

Le service voirie de la Communauté de communes a transmis des devis.
Devis n° 2021-05-01 chemin des Cinq Chênes pour un montant de 7431.40€
Devis n°2021-05-04 Chemin de la Pinsonnière pour un montant de 1819.20€
Devis n°2021-05-03-03 rue de la Fontaine des Près pour un montant de 841.70€

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les propositions de devis du service voirie de la Communauté de communes pour un montant total de 10092.30€

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les devis du service voirie de la Communauté de communes

N°18/19-10-2021 : Devis renouvellement éclairage public rue Bretonneau

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été réalisé par la précédente mandature le renouvellement de l'éclairage public pour l'entrée Est de la rue Bretonneau, le Parc Municipal et la rue du Château. Seules les lanternes entrée Ouest non pas était renouvelées.

Afin de finaliser le renouvellement de l'éclairage public sur la rue Bretonneau, il y a lieu de remplacer les lanternes entrée Ouest.

Cette demande adressée au SIEIL fait l'objet d'un chiffrage estimatif réalisé à partir de l'avant-projet de notre réseau d'éclairage public.

Le montant de l'opération s'élève à 9506,54€ HT, la participation communale est estimée à 4753,27€ HT NET.

Conformément à la délibération du comité syndical du 14 juin 2018, lors du démarrage des travaux, le SIEIL effectuera un appel de fonds de 50% du montant de notre quote-part financière si cette dernière est supérieure ou égale à 3000,00€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le renouvellement de l'éclairage public sur cette zone,

ACCEPTE l'appel de fonds de 50% de notre quote-part si cette dernière est supérieure ou égale à 3000,00€

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis estimatif pour un montant de 4753,27 € HT NET

N°19/19-10-2021 : Devis illumination Noël

Monsieur le Maire informe que l'entreprise CITEOS a présenté un devis de pose des illuminations de Noël sur la commune.

Monsieur le Maire propose d'accepter la proposition de CITEOS pour un montant de 4560.00€

Pour rappel les factures des années précédentes étaient d'un montant de : 5119.20€ pour 2020 et 3060.00€ pour 2019.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE la pose des illuminations de Noël

RETIENT l'entreprise CITEOS

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis pour un montant de 4560.00€

N°20/19-10-2021 : Devis suppression haie rue creuse

Monsieur le Maire expose que suite à la construction de la maison d'habitation située au 10 rue des Bleuets à appartenant à Monsieur CORMIER, celui-ci envisage de construire une clôture. La haie située sur le domaine public de la commune et en limite de sa propriété, et se trouve être malade. Il y a lieu de supprimer cette haie, afin de ne pas endommager la clôture de Monsieur CORMIER la haie devra être arrachée avant la construction de celle-ci.

Des devis ont été demandés à diverses entreprises.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance des propositions des différentes entreprises, délibère et décide à l'unanimité de :

D'ACCEPTE: les travaux de suppression de la haie rue Creuse

RETENIR la proposition de l'entreprise ALLOUARD pour un montant de 1275.60€

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis

N°21/19-10-2021 : Communauté de communes Autour de Chenonceaux- Bléré-Val de Cher - Rapport sur le prix et la qualité du service eau assainissement 2020

La Communauté de communes Autour de Chenonceaux –Bléré - Val de Cher est devenue compétente dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2020.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité des services.

Conformément à l'article D2224-3 du CGCT ce rapport doit être présenté à chaque Conseil Municipal dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Monsieur le Maire présente le rapport sur le prix et la qualité du service eau et assainissement 2020.

Le conseil doit prendre acte de la présentation de ce rapport

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le rapport établi par la Communauté de communes Autour de Chenonceaux –Bléré - Val de Cher au titre de l'année 2020,

Vu le dossier présenté,

PREND acte du rapport sur le prix et la qualité des services eau potable et assainissement 2020 de la Communauté de communes Autour de Chenonceaux –Bléré - Val de Cher,

PRECISE que la présente délibération sera transmise à la Communauté de communes Autour de Chenonceaux –Bléré - Val de Cher,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier

Colis des aînés

Le délai étant trop court pour organiser un repas des aînés pour le 11 novembre 2021, Monsieur le Maire propose de renouveler la distribution de colis de Noël aux aînés de la commune. Il est prévu un montant d'environ 40.00€ par colis et de faire appel aux commerçants locaux.

Abrogation arrêté municipal temporaire n°25/2021 instaurant le sens unique de circulation

Suite à la procédure en cour à l'encontre de la commune de Chenonceaux pour excès de pouvoir dans le cadre de la mise en place d'un sens unique en centre Bourg. Monsieur le Maire informe de son souhait d'abroger l'arrêté municipal temporaire n°25/2021 et de renoncer à la création d'un sens unique rue du Docteur Bretonneau.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette décision.

Questions diverses :

- Mme VOJIK pose la question suivante : que fait-on pour les animaux trouvés sur la commune notamment au niveau de la stérilisation. Il est répondu qu'il existe des associations qui s'occupent de réaliser des campagnes de stérilisation.
- M. BALLIN demande si nous pouvons faire un point sur les commissions à chaque fin de Conseil Municipal. L'ensemble du Conseil est favorable.
- M. BALLIN informe que l'aire de camping-car de Bléré a bien fonctionné. Concernant l'aire de Chenonceaux les consultations ont été lancées, un accueil cyclotouristes est prévu. La communauté de communes va investir 500 000€ pour les travaux de l'office de tourisme avec 40% de subventions estimées. Le bâtiment situé derrière l'office de tourisme deviendra une boutique éphémère non concurrentielle aux commerces de Chenonceaux. M. BALLIN précise que l'article qui est paru dans la NR concernant la satisfaction des touristes sur la communauté de communes a été mal perçue par les commerçants de Chenonceaux.
- M. MAHOT informe que les tilleuls rue Bretonneau devront être taillés plus court cette année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h32